

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société LES ENTREPÔTS DE L'OISE
Commune de Le Meux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment :

- L'article 11 : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
 - Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
 - Du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
 - Du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe [...] » ;
- L'article 13 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
 - D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
 - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...] ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2023 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel de l'exploitant du 20 septembre 2023, adressant à l'Inspection des installations classées, les éléments de réponses donnant suite aux manquements que l'Inspection des installations classées avait notifiés dans le rapport d'inspection du 3 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 28 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'avait pas réalisé les calculs de ses besoins en eau et en rétention à l'aide des méthodes D9 et D9A afin de s'assurer que le volume de confinement inclus le volume d'eaux d'intempéries ;
2. Dans le rapport de visite d'inspection du 3 juillet 2023, il a été demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du rapport d'inspection, d'inclure les résultats des nouveaux calculs D9 et D9A dans le Plan d'Opération Interne du site ;
3. D'après les calculs transmis par l'exploitant, le volume d'eau d'extinction incendie à mettre en rétention est de 1148 m³. Le volume total de confinement du site est insuffisant car il est actuellement de 831 m³ ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
5. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où en cas de sinistre, les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sur le site sont susceptibles de polluer les sols, les égouts, les cours d'eau ou le milieu naturel ;
6. D'après les calculs transmis par l'exploitant, les besoins en eau d'extinction du site sont de 810 m³ pour deux heures ;
7. Par courriel du 20 septembre 2023, l'exploitant a indiqué que LES ENTREPÔTS DE L'OISE ont l'autorisation d'utiliser la réserve d'eau de 1000 m³ détenue par la société SNC FLOW PARIS OISE (ex. SAS CONCOURS) ;
8. Cette réserve se situe à 200 m des cellules du site et ne respecte donc pas la distance maximum de 100 m entre un point d'eau incendie et l'accès extérieur de chaque cellule ;
9. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;
10. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'installation ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie appropriée aux risques ;
11. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LES ENTREPÔTS DE L'OISE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La société LES ENTREPÔTS DE L'OISE, exploitant d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune Le Meux est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en :

- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les solutions retenues par l'exploitant pour la mise en conformité du volume de confinement des eaux d'extinction du site ;
- transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un devis signé relatif aux travaux de mise en conformité du site ;
- réalisant les travaux permettant au site de disposer du volume nécessaire de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié dans un délai de 7 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

Dans l'attente de mettre en conformité ses installations, la société LES ENTREPÔTS DE L'OISE, devra recourir à une société dûment autorisée afin de pomper le surplus des eaux d'extinction dès le début du sinistre.

Article 3 - Mise en demeure

La société LES ENTREPÔTS DE L'OISE, exploitant d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune Le Meux est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en disposant d'un ou de plusieurs points d'eau incendie à moins de 100 mètres des accès extérieur de chaque cellule.

Article 4 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Le Sous-prefet de Compiègne, le maire de Le Meux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **16 NOV. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société LES ENTREPÔTS DE L'OISE

Le sous-préfet de Compiègne

La maire de Le Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France